

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 13 Septembre 2022

Délibération
n°20221309-03
CCAS - RH

L'an deux mille vingt-deux et le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de PUBLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christelle Gaudet, Vice-Présidente du CCAS,

Nombre de membres

En exercice	13
Présents	08
Votants	10

Présents : Jacques GRANDCHAMP, Christelle GAUDET, Robert BARATAY, Georges BARTHE, Marie-Claude GIRARDOZ, James BESSON, Martine DUTRUEL, Françoise GROBEL

Excusés : Anne BAUD-LAVIGNE (Pouvoir à Christelle GAUDET), Rémy BEAUGRAND (Pouvoir Georges BARTHE).

Date de la convocation
09/09/2022

Absentes : Nathalie CHARPIN, Claire DUPONT, Alexia LEROUYER

Secrétaire de séance : Martine DUTRUEL

OBJET

Acte rendu exécutoire
télétransmission en
Sous-Préfecture le

et publication le

La Vice-Présidente,
Christelle Gaudet

Participation financière à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les agents du CCAS

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L827-1 à L827-12,

Vu les codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précisant les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définissant les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance,

Vu la délibération 2013-2016 du 13 décembre 2013 instaurant une participation financière de la collectivité pour l'adhésion aux contrats de prévoyance labellisés,

Vu le débat du Conseil municipal sur la protection sociale complémentaire en date du 31 janvier 2022,

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 août 2022,

Considérant que la participation à la protection sociale complémentaire de la couverture santé et au titre de la mise en œuvre par les collectivités au titre de la prévoyance (ou garantie maintien de salaire, invalidité, décès) :

- soit en concluant une convention de participation avec un opérateur, après une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner une offre ; chaque adhésion à cette offre fera alors l'objet d'une participation financière de la collectivité,
- soit en aidant les agents ayant souscrit un contrat qui a fait l'objet, au niveau national, d'une procédure de labellisation,

Considérant que la nouvelle ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, et le décret d'application n° 2022-581 du 20 avril 2022, prévoient l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20 % minimum du montant de référence fixé à 35 €) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum du montant de référence fixé à 30 €). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé,

Considérant que le CCAS de Publier, ne souhaite pas attendre les échéances de 2025 et 2026 pour participer financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents,

Considérant que le CCAS de Publier a retenu le principe de la labellisation concernant le risque prévoyance, et que dans ce cadre elle verse depuis le 1^{er} janvier 2013 une participation financière de 10,50 € mensuels à tous les agents ayant souscrit un contrat prévoyance individuel labellisé, et qu'elle souhaite augmenter le montant de cette participation à compter du mois de septembre 2022,

Considérant que le CCAS de Publier retient le principe de la labellisation concernant le risque mutuelle santé et qu'elle souhaite mettre en place une participation à compter du mois de septembre 2022,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONCERNANT LA PARTICIPATION AU RISQUE SANTÉ :

DECIDE :

- de participer à compter du mois de septembre 2022, dans le cadre de la procédure de labellisation, à la couverture santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents,
- de fixer la participation à hauteur de **30 € bruts mensuels** pour chaque agent fonctionnaire ou contractuel de droit public rémunéré, pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une mutuelle santé labellisée,
- d'ajouter une majoration du montant de la participation de 5 € par enfant à charge ouvrant droit au SFT (Supplément Familial de Traitement) aux agents bénéficiaires de la participation de base, et qui peuvent justifier du rattachement de leur(s) enfant(s) sur leur contrat santé labellisé par une attestation.

PRECISE :

- que la participation ne devra pas dépasser le montant de cotisation payé par l'agent,
- que la participation est versée en totalité peu importe le temps de travail de l'agent (pas de proratisation sur la quotité de travail) mais selon le temps de présence sur le mois (la participation sera proratisée pour un agent débutant ou terminant son emploi en cours de mois).
- qu'aucune condition d'ancienneté ne sera appliquée pour les agents fonctionnaires ou contractuels sur des emplois permanents vacants,
- qu'une condition d'ancienneté de 6 mois dans la collectivité (non consécutifs) sera appliquée aux autres contractuels (remplacement, accroissement temporaire, saisonnier...)
- que chaque année au mois de janvier, les agents devront fournir un nouveau certificat d'adhésion à un contrat santé labellisé au service des ressources humaines afin d'actualiser leur situation.

CONCERNANT LA PARTICIPATION AU RISQUE PREVOYANCE :

DECIDE :

- d'augmenter, à compter du mois de septembre 2022, dans le cadre de la procédure de labellisation, la participation prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de fixer la participation à hauteur de **20 € bruts mensuels** pour chaque agent fonctionnaire ou contractuel de droit public rémunéré, pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un contrat de prévoyance labellisée.

PRECISE :

- que la participation ne devra pas dépasser le montant de cotisation payé par l'agent,
- que la participation sera proratisée selon le temps de travail de l'agent et selon le temps de présence sur le mois (la participation sera proratisée pour un agent débutant ou terminant son emploi en cours de mois).
- qu'aucune condition d'ancienneté ne sera appliquée pour tous les agents.
- que chaque année au mois de janvier, les agents devront fournir un nouveau certificat d'adhésion à un contrat prévoyance labellisé au service des ressources humaines afin d'actualiser leur situation.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

PUBLIER, le 16/09/2022

Christelle Gaudet

Vice-Présidente

Pour le Maire, par délégation

Christelle GAUDET

Adjoint au Maire de Publier



Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le



ID : 074-267400679-20220913-DEL_20221309_03-DE

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.